

# Informations aux régies immobilières et aux communes

10 novembre 2017

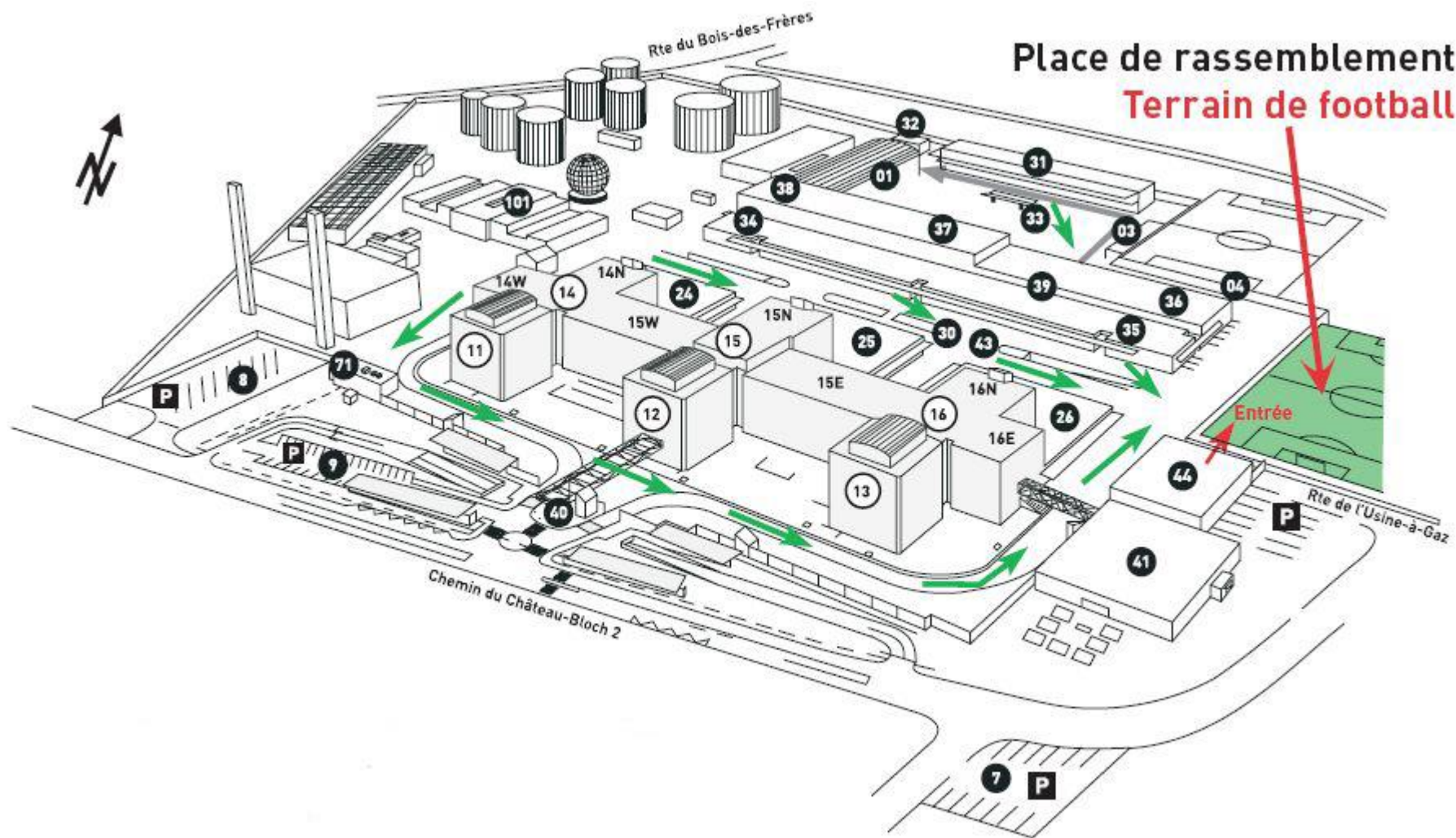




1

**M. Hervé Guinand**  
**Responsable Qualité des Processus**  
**Direction Environnement**

# Consigne de sécurité - Forum





## BIENVENUE A LA SEANCE

**Nouvelle législation sur les denrées alimentaires et  
contaminations du réseau d'eau potable via les installations  
privées intérieures**





2

**M. Patrick Edder**

**Chimiste cantonal**

**Service de la consommation et des affaires  
vétérinaires - SCAV**

# Qualité des eaux de boisson et de douche – cadre légal



Canton de Genève  
Séance d'information à  
l'attention des responsables  
des régies et des  
responsables techniques des  
communes

Vendredi 10 novembre 2017



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

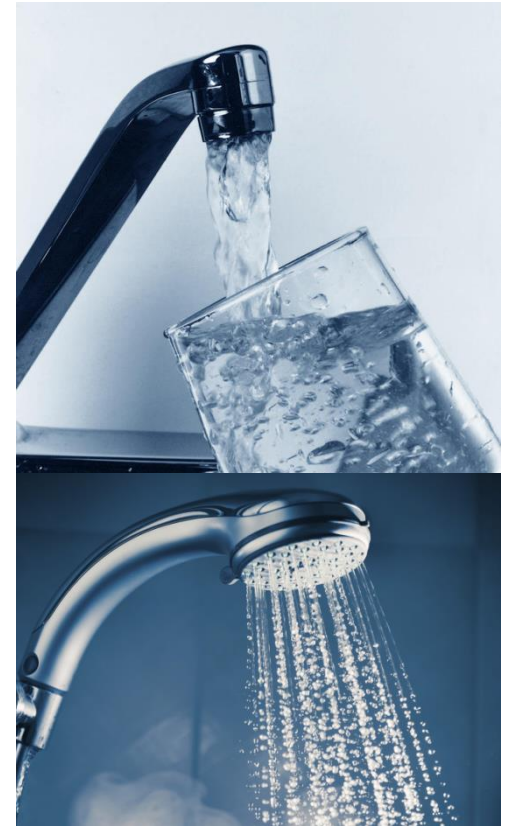
DEAS - DGS

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

10/11/2017 - Page 6

# Objectifs de cette séance d'information

- Informer sur le cadre légal régissant la qualité de l'eau de boisson et de douche
- Clarifier les responsabilités de chaque acteur : SCAV – SIG – Propriétaires de réseaux secondaires



# Cadre légal

- L'eau potable est une denrée alimentaire.
- L'eau de douche est un objet usuel.



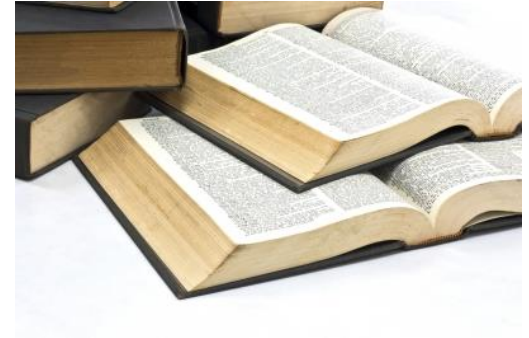
**Elles sont donc réglementées par la loi sur les denrées alimentaires (LDAI) et ses ordonnances d'application.**

- L'aspect **législatif est fédéral** (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires).
- L'aspect **exécutif est cantonal** et assuré par le chimiste cantonal.
- Le **S**ervice de la **C**onsommation et des **A**ffaires **V**étérinaires (SCAV) est le service cantonal officiel genevois pour le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels.





# Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI )



## Article 1<sup>er</sup> : but

- **Protection de la santé du consommateur**
- Manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène
- Protection du consommateur contre les tromperies
- Mise à disposition des consommateurs des informations nécessaires à l'acquisition des denrées alimentaires et d'objets usuels.

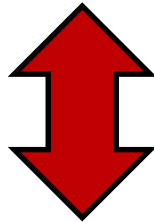
# Exigences légales : les bases

## Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)

- Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIUOs)
- Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)

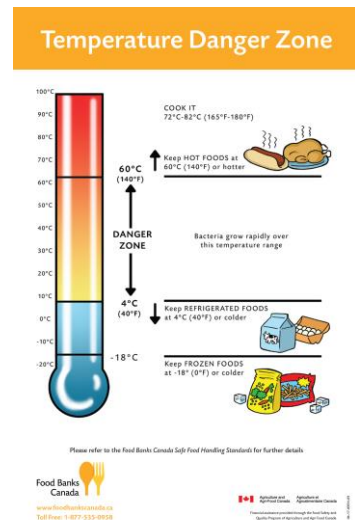
Loi sur la santé

Loi sur les épidémies



# Deux types de contrôle des denrées alimentaires

- Contrôle officiel
- Autocontrôle (article 23 LDAI)
  - Quiconque fabrique, traite, distribue, importe ou exporte des denrées alimentaires, des additifs et des objets usuels, **doit veiller à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales**
  - Il est **tenu de les analyser ou de les faire analyser**, selon les règles de la bonne pratique de fabrication
  - Le contrôle officiel ne libère pas de l'autocontrôle



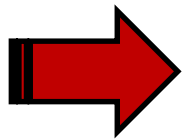
# OPBD

## Art. 3 Exigences relatives à l'eau potable

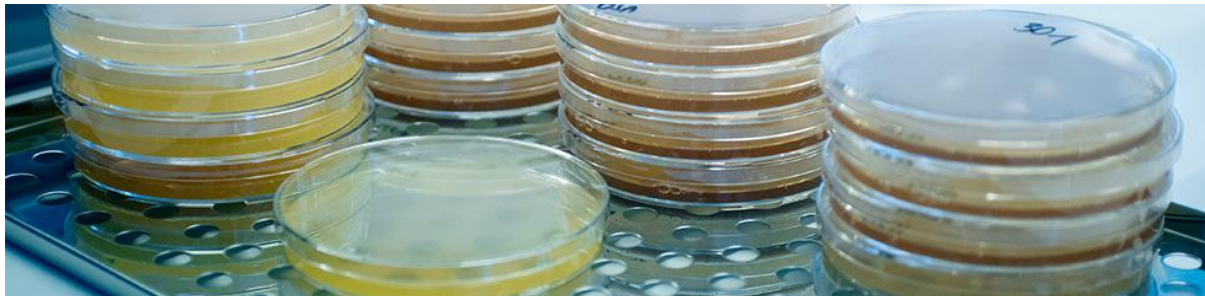
<sup>1</sup> L'eau potable ne doit présenter aucune altération de l'odeur, du goût et de l'aspect, tandis que le type et la concentration des microorganismes, parasites et contaminants ne doivent présenter aucun danger pour la santé.

<sup>2</sup> L'eau potable doit satisfaire aux exigences minimales selon les annexes 1 à 3.

<sup>3</sup> L'exploitant d'une installation servant à la distribution d'eau mène régulièrement une analyse des dangers liés à la ressource en eau, dans le cadre de l'analyse des dangers de l'ensemble de l'exploitation, en tenant compte des exigences fixées dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>3</sup>.



Exigences microbiologiques  
Exigences chimiques



# OPBD

## **Art. 4** Exigences relatives aux installations servant à la distribution d'eau

<sup>1</sup> Quiconque entend construire ou modifier une installation servant à la distribution d'eau doit l'annoncer préalablement à l'autorité cantonale d'exécution compétente. Les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques sont exclus de cette disposition.

<sup>2</sup> Les règles reconnues de la technique doivent être respectées pour la construction ou la transformation, ainsi que pour l'exploitation d'une installation servant à la distribution d'eau.

<sup>3</sup> L'exploitant est tenu de faire contrôler et entretenir régulièrement l'installation par du personnel spécialement qualifié.

<sup>4</sup> Seules les substances et les procédés fixées à l'annexe 4 sont admises pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations d'eau potable. Les produits biocides utilisés doivent en outre être autorisés pour la désinfection de l'eau potable conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides<sup>4</sup>.

# OPBD

<sup>5</sup> Pour la construction ou la transformation, ainsi que pour l'exploitation de l'installation servant à la distribution d'eau, il convient d'utiliser des matériaux pouvant entrer en contact avec l'eau potable et adaptés pour le captage, la préparation, le transport et le stockage d'eau potable selon des procédures reconnues de contrôle et d'évaluation. Ces matériaux ne peuvent être présents dans l'eau potable que dans des quantités:

- a. sans danger pour la santé;
- b. techniquement inévitables, et
- c. n'entraînant aucune modification de la composition des denrées alimentaires, ou de leurs propriétés organoleptiques.

# Responsabilités des SIG / propriétaires de réseaux secondaire

## Rapport explicatif sur l'OPBD

### Section 2 Eau potable

#### Art. 2 Définitions

La définition de l'eau potable est désormais conforme à celle figurant dans la directive 98/83/CE.

Il est important de définir plus clairement que par le passé les termes qui sont utilisés. Ces définitions permettent notamment de différencier entre les obligations d'un distributeur d'eau centralisé et celles d'un propriétaire de bâtiment qui porte aussi des responsabilités dans la distribution d'eau à des tiers. Ainsi, le propriétaire de maison qui ne reçoit de l'eau que pour sa consommation personnelle n'est pas soumis au respect de la législation alimentaire. Par contre, dès qu'il remet cette eau à des locataires ou des utilisateurs (notamment dans les hôtels, homes, écoles ou autres bâtiments publics), il est tenu de respecter les exigences fixées dans l'ordonnance.

# Responsabilités des SIG

- **En ce qui concerne la qualité hygiénique de l'eau potable livrée, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, la responsabilité du distributeur s'étend jusqu'au compteur ou, à défaut, jusqu'au premier organe d'arrêt du branchement à l'intérieur du bâtiment ou selon le règlement du distributeur**

*Directive w3 pour installations d'eau potable – Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) - 2013*





# Responsabilités des SIG

- **Sauf disposition contraire, la livraison de l'eau est réputée faite à la limite entre le branchement (...) et l'installation privée, en général en limite de propriété privée.**

*Règlement SIG pour la fourniture de l'eau, version 1.1.2015  
(approuvé par le Conseil d'Etat le 26.11.2014)*





**Merci de votre attention**



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

**DEAS - DGS**

**Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)**

10/11/2017 - Page 18



3

## **PARTIE TECHNIQUE**

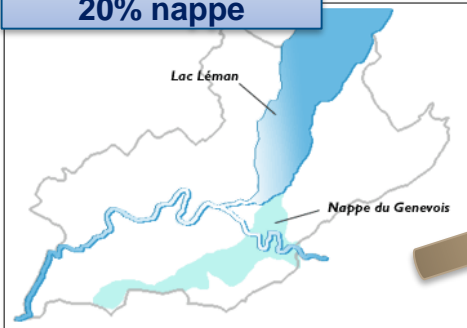
**Monsieur Jean-Bernard Guillet**

**Responsable Unité Conseil en installation  
Eau Potable**

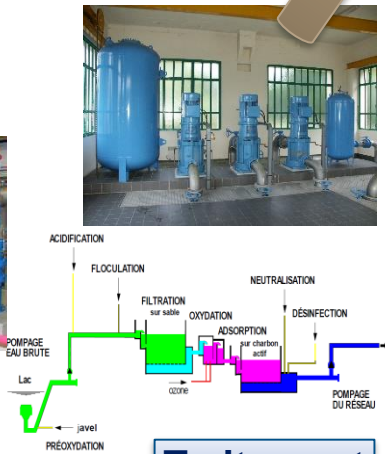
# Définition 1 : Principe de distribution de l'eau à Genève



**Ressource**  
80% lac  
20% nappe



**Pompage**



**Traitement**

**Stockage**



**Réseau de distribution**



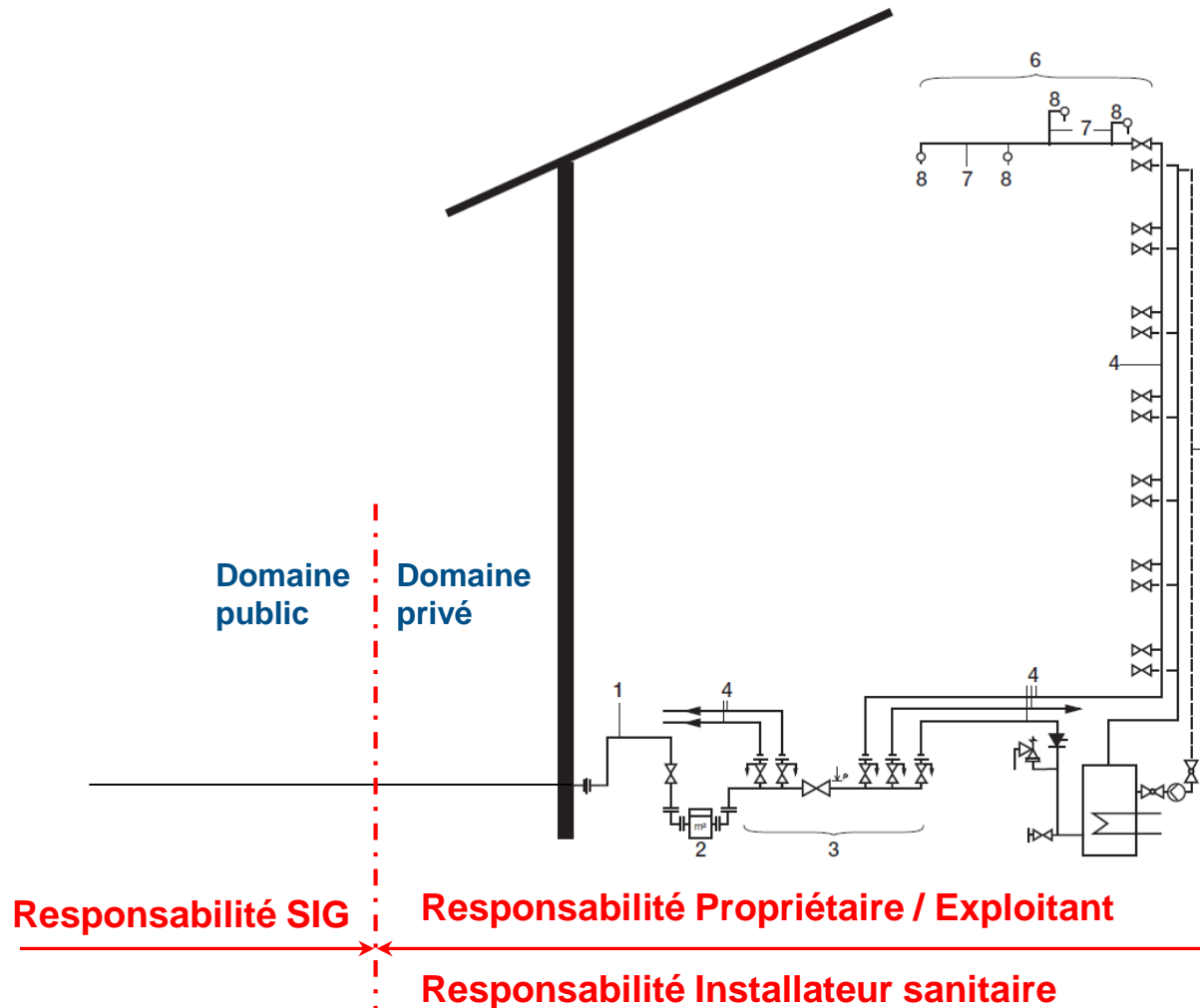
**Comptage**



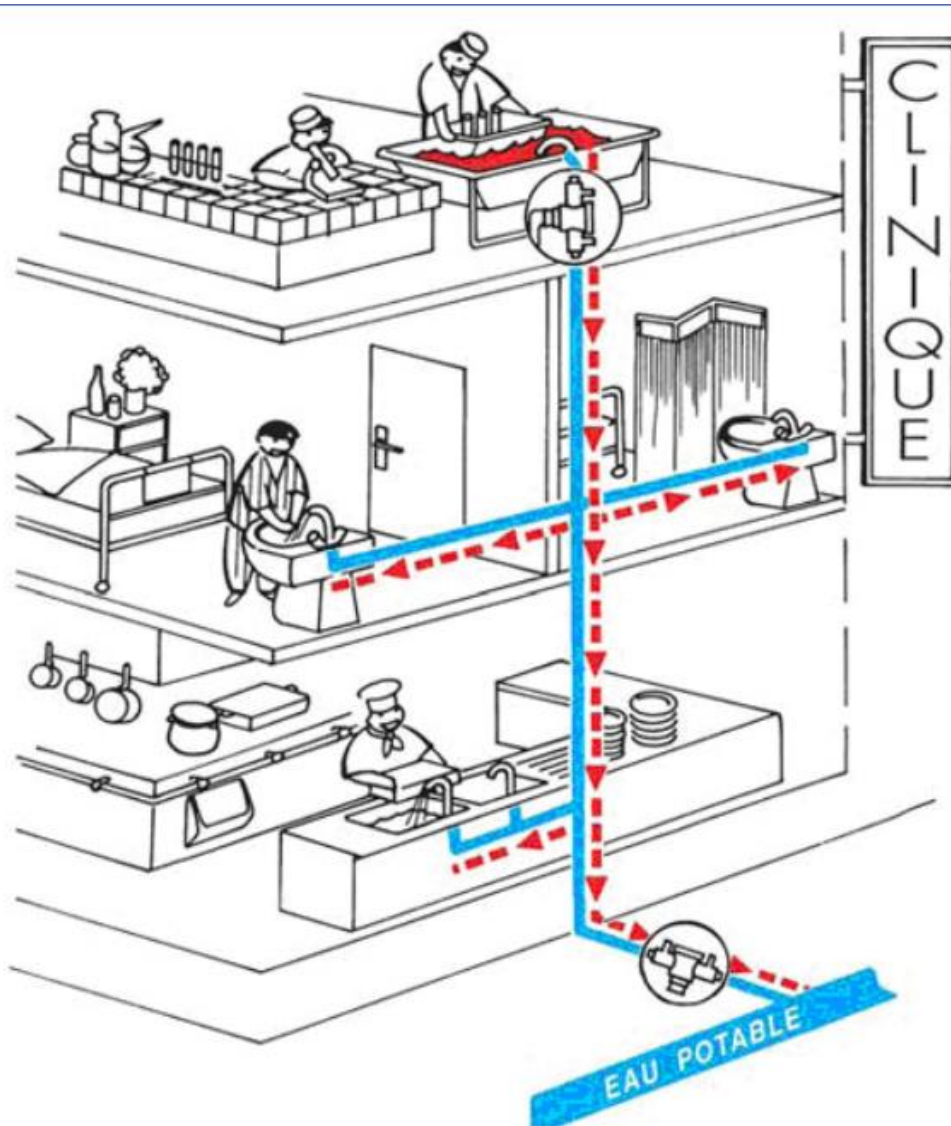
**Consommateurs**



# Définition 2 : Introduction d'eau potable dans le bâtiment



# Définition 3 : Retour d'eau



# Défense incendie : Bornes hydrantes et bouches souterraines



## 🍷 Installations privées appartenant principalement aux communes

📄 Selon le « Règlement d'application concernant les installations d'incendie », SIG A.1.11 du 01.01.2015

### Article 1 - *Définition*

1. Par installation d'incendie au sens du présent règlement, on entend :
  - a) à l'extérieur des bâtiments, les prises d'eau souterraines (bouches) et les prises d'eau hors terre (bornes hydrantes);
  - b) à l'intérieur des bâtiments, les postes d'incendie à voie axiale, les vannes d'incendie, les installations d'extinction, automatiques ou manuelles, à buses, dont le raccordement est situé avant le compteur d'eau.

### Article 2 – *Prescriptions applicables*

1. Les installations d'incendie doivent être conformes aux dispositions de la législation cantonales en vigueur, aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et aux prescriptions de SIG.
2. L'utilisation des prises d'eau souterraines et hors terre, telles que décrites à l'article 1, se fait sous la responsabilité du propriétaire des installations précitées. Ce dernier est tenu de préserver le réseau de tout retour d'eau lors d'un soutirage effectué à ces prises d'eau, selon les Directives de la SSIGE (dispositif anti-retour).



# Rôles et responsabilités

En cas de dégradation de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, la responsabilité peut se trouver :

- En tant que distributeur d'eau à Genève, **SIG est responsable** d'acheminer une eau potable répondant aux normes légales en vigueur, jusqu'en limite de propriété privée (Art. 17 du Règlement pour la fourniture de l'eau).
- En tant que professionnel, **l'installateur sanitaire est responsable** de réaliser les installations et la pose d'appareils (ex : traitements de l'eau, anti-retour,...) selon les directives SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) et les normes / prescriptions légales en vigueur, afin de préserver la qualité hygiénique de l'eau distribuée.  
Il est également tenu d'informer clairement le propriétaire ou l'exploitant des installations privées du devoir d'entretien de ces installations.
- En tant que **propriétaire ou exploitant, celui-ci est responsable** du maintien de la qualité de l'eau potable distribuée dans le bâtiment jusqu'aux derniers robinets.  
Il doit également s'assurer que l'entretien des installations est planifié.





# Quelques titres dans les journaux



SIE SIND HIER: HOME > NEWS > ZÜRICH: VERSCHMUTZTES TRINKWASSER IN ADLISWIL



Digitale Werbe-Screens an Top-Locations in der ganzen Schweiz

**Fitness**

+41 44 520 74 40

www.screen24.ch



Zürich

## Verschmutztes Trinkwasser in Adliswil

ADLISWIL - Mindestens bis am Samstag müssen die Einwohner von Adliswil ihr Trinkwasser vor dem Gebrauch sicherheitshalber abkochen.

## Suisse : grave contamination de l'eau dans la ville du Locle



Dès le 24 juillet 2015, de très nombreux cas de gastro-entérite, de fortes diarrhées et de violents vomissements ont touché une partie importante de la population du Locle, ville de quelque 10'000 habitants située dans les hauteurs du Jura neuchâtelois. Il est établi de source sûre que la cause de cette flambée épidémique provient d'une contamination du réseau d'eau par un virus dont l'origine reste inconnue en l'état des analyses encore en cours. Les mesures de prévention, dont la recommandation de ne pas boire de l'eau du robinet ou de la bouillir préalablement, sont maintenues jusqu'à nouvel avis et les autorités communales ont décidé de procéder à une distribution d'eau en bouteille jusqu'à l'assainissement complet du réseau d'eau potable.

## Pollution de l'eau dans la commune de Riddes

**Suisse** L'eau du réseau de la commune valaisanne est impropre à la consommation à la suite des intempéries de ces derniers jours.

## CANTON DE BERNE HABITANTS PRIVÉS D'EAU POTABLE À LA NEUVEVILLE

Les autorités demandent à la population de faire bouillir l'eau du robinet en raison d'un risque de pollution.

# Cas de dégradation de qualité d'eau à Genève dans les installations privées



## Cas N° 1 :

### ➤ **Novembre 2004 – Restaurant dans un centre commercial**

- **Eau bleue aux robinets – Pollution confinée au restaurant**
- **Remplissage d'un circuit de refroidissement (climatisation) par un robinet non équipé d'un dispositif anti-retour.**
- **Refoulement du circuit de refroidissement d'un mélange eau-antigel dans installation intérieure.**
- **Défaut de conception de l'installation**
- **Chimiste cantonal avisé**

## Cas N° 2 :

### ➤ **Juillet 2006 – Plan-les-Ouates**

- **Pollution du réseau (eau verte) dans plusieurs habitations**
- **Installation privée de récupération d'eau de pluie, non équipée d'un dispositif anti-retour**
- **Refoulement du bassin de rétention d'eaux pluviales suite à une fausse manœuvre d'un maraîcher**
- **Défaut de conception de l'installation – Intervention SIG facturée au responsable**
- **Chimiste cantonal avisé**

# Cas réels de dégradation de qualité d'eau à Genève dans les installations privées (suite)



## Cas N° 3 :

- **Juin 2014 - Restaurant près de la gare de Cornavin**
  - Eau rouge au robinet de la cuisine – Pollution confinée au restaurant
  - Remplissage d'un circuit de climatisation (antigel) par un robinet non équipé d'un dispositif anti-retour.
  - Refoulement du circuit de refroidissement d'un mélange eau-antigel dans installation intérieure.
  - Défaut de conception de l'installation
  - Chimiste cantonal avisé

## Cas N° 4 :

- **Mai 2015 – Eau avec présence de solvants dans une villa à Jussy**
  - Défaut d'entretien d'un chauffe eau et pollution lors de sa remise en service
  - Pollution confinée à la villa
  - Intervention SIG, facturée au client

# Cas réels de dégradation de qualité d'eau à Genève dans les installations privées (suite)



## Cas N° 5 :

- **Août 2015 – Immeuble locatif proche de l'aéroport**
  - Eau rouge au robinet de la cuisine d'un appartement – Pollution confinée à l'immeuble
  - Manque d'entretien des installations privées et demande de la régie à SIG pour intervention urgente
  - 3 allées concernées
  - Intervention SIG, facturée à la régie
  - Chimiste cantonal avisé

## Cas N° 6 :

- **Septembre 2015 – Bâtiment multi-fonctions (y compris restauration)**
  - Eau rose dans les WC – Pollution confinée au bâtiment
  - Installation d'un climatiseur et remplissage du circuit de climatisation par un robinet non équipé d'un dispositif anti-retour.
  - Refoulement du circuit de refroidissement d'un mélange eau-fluide frigorigène dans installation intérieure.
  - Défaut de conception de l'installation
  - Chimiste cantonal avisé

## Cas N° 7 :

- **Mai 2016 – Quartier de Varembe**
  - Forte odeur d'hydrocarbures sur le réseau d'eau chaude
  - Travaux d'entretien effectué par un chauffagiste avec une installation mobile.
  - Erreur de livraison lors du remplacement d'un tuyau (tuyau non alimentaire)
  - 3 Immeubles concernés
  - Chimiste cantonal avisé

# Directive SSIGE W3 pour installations d'eau potable et ses compléments C1, C2



## La « bible » des professionnels



# Quelques installations non conformes



# Quelques installations non conformes (suite)



# Quelques installations non conformes (suite)





# Quelques installations non conformes (suite)



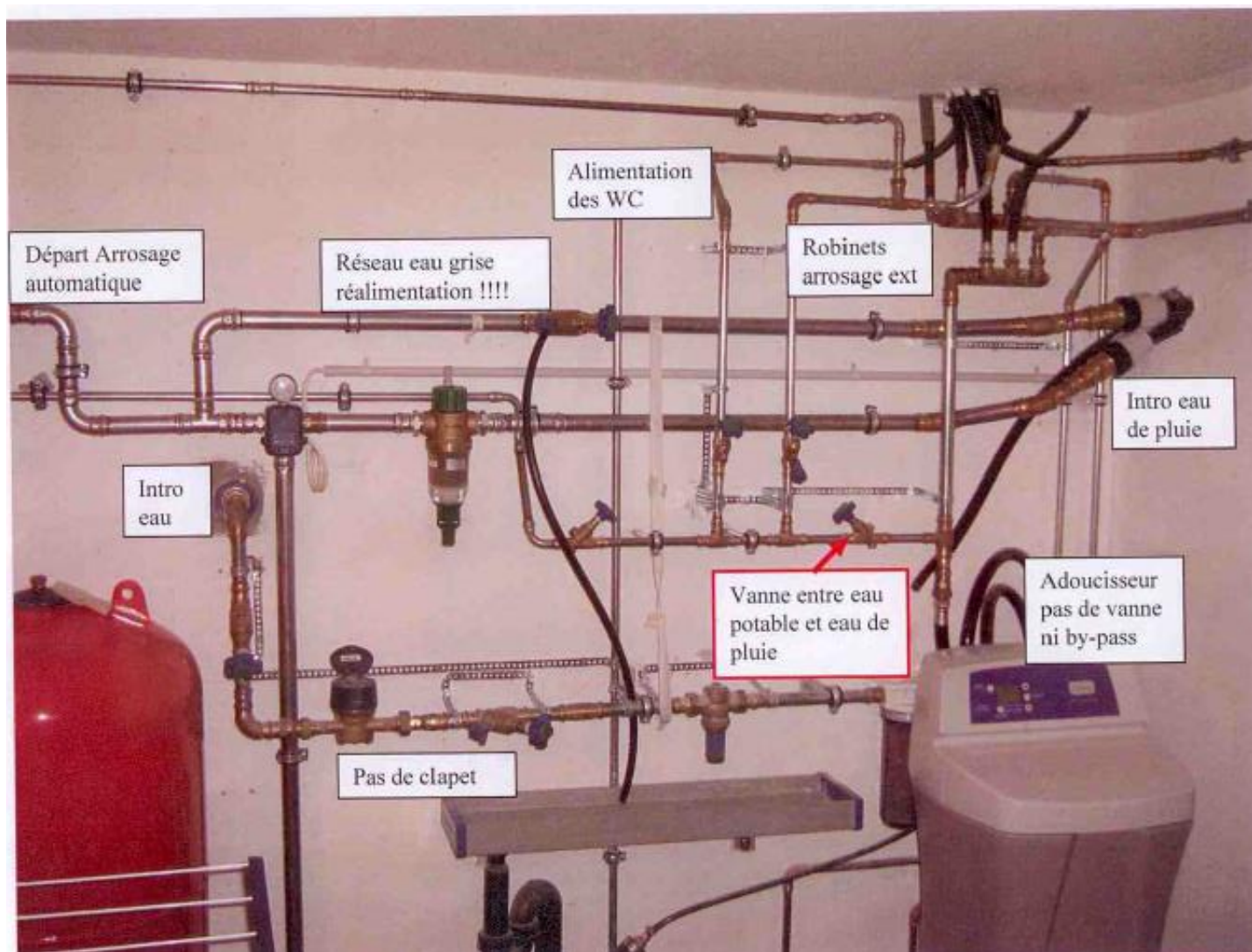
Avant



Après



# Quelques installations non conformes (suite)



# Pour tous vos travaux : Faites appel aux professionnels !





4

# Recommandations

**M. Yves de Siebenthal**

**Directeur Environnement**

# Risques encourus en cas de contamination de l'eau



## 📖 Selon l'article 234 du code pénal suisse :

*Celui qui, intentionnellement, aura contaminé au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.*

*La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.*

# Recommandations

---

- ❏ **Les travaux de rénovation d'installations sanitaires ou d'entretien d'appareils (Ex : Traitement d'eau, disconnecteurs,...) doivent être confiés à des professionnels de la branche.**
- ❏ **En cas de doute ou de questions, contacter SIG au 022 / 420.73.12 ou par courriel à : [SOInstallations@sig-ge.ch](mailto:SOInstallations@sig-ge.ch)**
- ❏ **Rappeler aux entreprises qui exécutent les travaux leur devoirs d'annonce auprès de SIG, spécialement lors de travaux susceptibles de modifier la qualité de l'eau (Ex : Adoucisseurs).**
- ❏ **S'assurer auprès des entreprises que le carnet d'entretien des appareils existe et qu'il a bien été complété après l'exécution des travaux.**



---

***Merci de votre attention***

***Questions / Réponses***